

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste	-
Journal légalisé	900 f	-	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

- 19 octobre Décret n° 2012-1131 modifiant le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat 330

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2012

- 13 août Arrêté ministériel n° 5954 MINT/SG portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-Evaluation de la Lettre de Politique sectorielle de la Gouvernance intérieure (LPSGI) et du Cadre de Dépenses sectoriel à Moyen Terme (CDS-MT) 331

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2012

- 25 octobre Décret n° 2012-1150 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une base logistique sur une parcelle de terrain du domaine national sis à Diamaniadio, d'une superficie de dix (10) hectares, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain, prononçant sa désaffection 332

2012
25 octobre Décret n° 2012-1151 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la Station de Supression de Carmel et de l'ALG 2 par la SONES sur un terrain situé à Dakar, à Sébikotane ; déclarant cessible et nécessaire à la réalisation du projet le titre foncier n° 1.655/R, sis à Sébikotane, sur une superficie de 6ha 03a 03ca, propriété de la Société Africaine Industrielle et Agricole de Sébikotane (SAFINA) 332

25 octobre Décret n° 2012-1155 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n°2012-230 du 1er février 2012 déclarant d'utilité publique le projet de dépollution de la baie de Hann, et rendant cessible et nécessaire à la réalisation dudit projet, le TF 12.202 DP, d'une superficie de 1 hectare 01are 17centiares. 332

25 octobre Décret n°2012-1156 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du cimetière musulman de Yoff sur la bande située entre le mur de clôture dudit cimetière et le prolongement de la VDN ; désignant et déclarant cessibles les titres fonciers privés qui grèvent l'emprise dudit projet 332

1^{er} août Arrêté ministériel n° 5516 portant autorisation préalable de conclure un accord de coopération avec la GUARDIA DI FINANZA D'ITALIE 334

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2012

- 25 octobre Décret n°2012-1152 modifiant le décret n° 2011-627 du 13 mai 2011 relatif à la création de passerelles professionnelles dans le moyen secondaire. 334

- 25 octobre Décret n°2012-1153 portant sur la reconnaissance d'établissements d'enseignement privés 334

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, ET DE L'ARTISANAT 2012 28 août Arrêté ministériel n° 6380 MCIA/DPME modifiant, l'arrêté n° 6837/MMIAPME/DPME du 29 juin 2011 portant création du Comité Technique de Suivi (CTS) du plan d'actions de la Lettre de Politique Sectorielle des Petites et Moyennes Entreprises (LPS-PME)... 337	Ces contrats qualifiés de spéciaux sont accordés par le Ministre chargé de la Fonction publique sur autorisation du Premier Ministre. Le présent projet de décret modifiant l'article 2 du décret n°74-347 susvisé, tout en maintenant le caractère exceptionnel du recrutement d'agents non fonctionnaires de l'Etat par ce biais, précise de façon explicite que ces contrats sont autorisés par le Président de la République ou le Premier Ministre. Cette précision est rendue nécessaire par le fait que certains contrats spéciaux peuvent concerner des agents placés sous l'autorité directe du Président de la République. Telle est l'économie du présent projet de décret.
MINISTRE DE L'ELEVAGE 2012 13 août Arrêté ministériel n° 5991 portant création du Comité national chargé de réfléchir sur la prévention et la lutte contre le vol de bétail au Sénégal 338	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Vu la Constitution : Vu le Code du Travail : Vu le décret n° 72-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié : Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre : Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement : Vu l'arrêté n°0009254 PR/MSAP/SGSP du 17 décembre 1998 instituant une commission pour l'attribution de contrats spéciaux aux agents non fonctionnaires de l'Etat.
MINISTRE DE LA JEUNESSE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI 2012 29 août Arrêté ministériel n° 6436 MJFPE/CAB/SP portant création de l'Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (UCSP)..... 339	DECREE : Article premier. - L'article 2 du décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit : - « Article 2 : aucun engagement d'agents non fonctionnaires ne peut être effectué en dehors du régime fixé par le présent décret. Toutefois, des contrats dits spéciaux, à durée indéterminée, dérogatoires au présent régime, pourront être exceptionnellement consentis par le Ministre chargé de la Fonction publique, sur autorisation du Président de la République ou du Premier Ministre ». Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au <i>Journal officiel</i>.
PARTIE NON OFFICIELLE Annonces 340	Fait à Dakar, le 19 octobre 2012

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n°2012-1131 du 19 octobre 2012
modifiant le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant
le régime spécial applicable aux agents non
fonctionnaires de l'Etat**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié, prévoit, à titre dérogatoire, l'établissement de contrats à durée indéterminée à des agents non fonctionnaires.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Abdoul MBAYE.*

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5954 MINT/SG en date du 13 aout 2012 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-Evaluation de la Lettre de Politique sectorielle de la Gouvernance intérieure (LPSGI) et du Cadre de Dépenses sectoriel à Moyen Terme (CDS-MT).

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Intérieur, une Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-Evaluation de la Lettre de Politique sectorielle de la Gouvernance intérieure (LPSGI) et du Cadre de Dépenses sectoriel à Moyen Terme (CDS-MT).

Art. 2. - La Cellule de Planification, service rattaché au Secrétariat général du Ministère de l'Intérieur, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur

Rapporteur :

le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-Evaluation de la LPSGI et du CDS-MT.

Membres :

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE)
- le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés publics ;
- le Conseiller technique chargé des questions budgétaires, économiques et financières ;
- les Coordonnateurs de programmes ;
- un Représentant pour chaque partenaire technique et financier intervenant.

La Cellule peut s'adjointre toute structure ou toute personne dont la compétence est jugée utile.

Les porteurs de projets sont considérés comme des points focaux et, à ce titre ils sont chargés de fournir des informations au coordonnateur de la Cellule et aux coordonnateurs de programmes. Ils sont chargés également, pour le compte de leurs directions respectives, de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre des projets.

Art. 3. -La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-Evaluation de la LPSGI et du CDS-MT est chargée :

- de préparer les réunions et d'exécuter les mesures édictées par le Comité d'Orientation de la LPSGI ;
- de mener des enquêtes et autres études d'accompagnement et du suivi-évaluation des projets et programmes, nécessaires à la mesure de la performance ;
- de centraliser, traiter et diffuser toute information utile dans le cadre de l'exécution de la LPSGI et du CDS-MT ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des outils de suivi-évaluation pour mesurer la pertinence des objectifs sectoriels, l'utilisation des ressources budgétaires et les impacts de la Lettre de Politique sectorielle et du CDS-MT ;
- d'élaborer des rapports d'activités périodiques et de rendre compte régulièrement aux autorités du niveau d'atteinte des objectifs et des éventuelles difficultés rencontrées ;
- d'examiner et de proposer des mesures à prendre pour lever les éventuelles contraintes ou améliorer la performance du CDS-MT ;
- d'élaborer, en relation avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement, les rapports trimestriels et le rapport annuel de performance ;
- d'identifier et de soumettre à l'appréciation des autorités des programmes de formation destinés au renforcement des capacités des membres de la Cellule.

Art. 4. - La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-Evaluation de la LPSGI et du CDS-MT est dotée d'un Secrétariat permanent dirigé par un coordonnateur, nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. - Le Coordonnateur assure le Secrétariat des réunions et est chargé d'animer et de suivre les mesures et actions entreprises par la Cellule de Planification.

Art. 6. - La Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi-Evaluation de la LPSGI et du CDS-MT se réunit tous les mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation du président.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n°2012-1150 en date du 25 octobre 2012 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une base logistique sur une parcelle de terrain du domaine national sise à Diamniadio, d'une superficie de dix (10) hectares, en vue de son attribution par voie de bail, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain : prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Diamniadio, d'une superficie de dix (10) hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n°2012-1151 en date du 25 octobre 2012 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la Station de Supression de Carmel et de l'ALG 2 par la SONES sur un terrain situé à Dakar, à Sébikotane ; déclarant cessible et nécessaire à la réalisation du projet le titre foncier n°1.655/R, sis à Sébikotane, sur une superficie de 06ha 03a 03ca, propriété de la Société Africaine Industrielle et Agricole de Sébikotane (SAFINA).

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction de la Station de Supression de Carmel et de l'ALG 2, par la SONES, sur un terrain situé à Dakar, à Sébikotane.

Art. 2. - Est déclaré cessible le titre foncier n°1.655/R, sis à Sébikotane, sur une superficie de 06ha 03a 03ca, propriété de la Société Africaine Industrielle et Agricole de Sébikotane (SAFINA).

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n°2012-1155 en date du 25 octobre 2012, modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n°2012-230 du 1er février 2012 déclarant d'utilité publique le projet de dépollution de la baie de Hann, et rendant cessible et nécessaire à la réalisation dudit projet, le TF 12202 DP, d'une superficie de 01h 1are 17 centiares.

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret 2012-230 du 1er février 2012 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Lire « est prononcé le retrait pour cause d'utilité publique du droit au bail approuvé suivant acte administratif en date du 20 juin 2005, au profil de la SCI « BASS et FILS », portant sur une parcelle de terrain, sise à Mbao, d'une superficie de 1hectare 1are 17 centiares, objet du TF 12202/DP, propriété de l'Etat du Sénégal ».

- Le reste des dispositions du décret 2012-230 du 1er février 2012 demeure sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n°2012-1156 en date du 25 octobre 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du cimetière musulman de Yoff sur la bande située entre le mur de clôture dudit cimetière et le prolongement de la VDN : désignant et déclarant cessibles les titres fonciers privés qui gênent l'emprise dudit projet.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du cimetière musulman de Yoff sur la bande située entre le mur de clôture dudit cimetière et le prolongement de la VDN.

Art. 2. - Sont désignés et déclarés cessibles les titres fonciers privés gênant l'emprise du projet d'extension du cimetière musulman de Yoff sur la bande située entre le mur de clôture dudit cimetière et le prolongement de la VDN, dont les détails sont présentés dans le tableau ci-après :

N°TITRE FONCIER	NUMERO LOT	SURFACE IMPAC-TEE (m ²)	PROPRIÉ-TAIRE	OBSERVATIONS
7238/DG		271	Ousseyou Diouf et consorts	
12.172/DG (devenu 1822/NGA)		6596	El hadji Ismaila Guèye	
2703/NGA	1	150	Khadim Sylla	

N°TITRE FONCIER	NUMERO LOT	SURFACE IMPAC-TEE (m²)	PROPRIE-TAIRE	OBSERVATIONS
2704/NGA	2	150	Cheikh Sylla	
Morcellement TF 13.771/ GRD	3	150	inconnu	
Morcellement TF 13.771/ GRD	4	150	Hamel Touré	
Morcellement TF 13.771/ GRD	5	150	inconnu	
Morcellement TF 13.771/ GRD	6	150	inconnu	
Morcellement TF 13.771/ GRD	7	150	Mouhamed Fall	
2705/NGA	8	150	Société « Espace Immobilier »	
2706/NGA	9 et 10	207	Société « Espace Immobilier »	
Morcellement TF 13.771/ GRD	11	150	inconnu	
Morcellement TF 13.771/ GRD	12	150	inconnu	
Morcellement TF 13.771/ GRD	13	150	Matar Diack	Hypothèque conventionnelle inscrite le 20 janvier 2011, d'un montant de 35.000.000 francs au profit de la « BOA SENEGAL ».
Morcellement TF 13.771/ GRD	14		Lena Ndiaye	Hypothèque conventionnelle inscrite le 29 juin 2011, d'un montant de 21.000.000 francs au profit de la BIS
2173/NGA	15	150	Meissa Diagne	
2707/NGA	16	150	Mamadou Konaté	
2708/NGA	17	150	Aissatou Niang	
4070/NGA	18	150	Alioune Dior Fall	Hypothèque conventionnelle inscrite le 2 novembre 2012, d'un montant de 22.400.000 francs au profit de la BHS

N°TITRE FONCIER	NUMERO LOT	SURFACE IMPAC-TEE (m²)	PROPRIE-TAIRE	OBSERVATIONS
Morcellement TF 13.771/ GRD	19	112	Anna Cissé	
Morcellement TF 13.771/ GRD	20	150	inconnu	
4071/NGA	21	150	Ndeye Fatou Diop	
2174/NGA	22	150	Dior MBaye	
2709/NGA	23	150	Issa Niang	
4561/NGA	24	150	Momar Maty seek et Sawdiatou Sène	
4590/NGA	25	150	Sitor Ndour	
4072/NGA	26	150	Sitor Ndour	
Morcellement TF 13.771/ GRD	27	151	inconnu	
Morcellement TF 13.771/ GRD	28	180	La POSTE	
Morcellement TF 13.771/ GRD	29	180	Tété Diallo	
Morcellement TF 13.771/ GRD	30	180	inconnu	
TF 13.771/ GRD	31	180	Société « Espace Immobilier »	
Morcellement TF 13.771/ GRD	32	205	Société « Espace Immobilier »	
TF 7244/ /NGA	33	186	Société « Espace Immobilier »	
TF 7245/ NGA	34	180	Seydou Diallo	
Morcellement TF 13.771/ GRD	35	171	inconnu	
Morcellement TF 13.771/ GRD	36	297	Khadim Sylla	
6400/DG		9	Fatoumata Guèye Thiome et consorts	

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n°5516 en date du 1^{er} août 2012 portant autorisation préalable de conclure un accord de coopération avec la Guardia di Finanza d'Italie

Article premier. - La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » est autorisée à conclure un accord administratif avec la Guardia di Finanza d'Italie.

Art. 2. - Ledit accord a pour objet, l'échange d'informations aux fins d'analyse et d'exploitation dans le cadre d'enquêtes ou d'études liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme d'une part, l'organisation de sessions de formation, d'autre part.

Les informations échangées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation autre que celle prévue ci-dessus, ni de diffusion ou publication, sans l'autorisation préalable de la partie dont elles émanent.

Dans le cadre de ces échanges il est requis de chacune des parties, l'obligation de protéger et de garantir la confidentialité des informations échangées.

Art. 3. - La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**DECRET n°2012-1152 du 25 octobre 2012
modifiant le décret n°2011-627 du 13 mai 2011
relatif à la création de passerelles professionnelles dans le moyen secondaire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961, portant statut général des fonctionnaires : modifiée :

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991, portant loi d'orientation de l'Education Nationale : modifiée

Vu le décret n°77-987 du 14 novembre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié :

Vu le décret n°86-877 du 19 juillet 1986, portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n°2002-652 du 2 juillet 2002, portant création et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF) :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECREE :

Article premier. - L'article 6 du décret n°2011-267 relatif à la création de passerelles professionnelles dans le moyen secondaire est modifié ainsi qu'il suit : « Les PEM non titulaires d'une maîtrise peuvent devenir PES s'ils remplissent les conditions suivantes :

- l'ancienneté de cinq ans dans le corps des PEM ;
- la réussite au concours d'entrée à la FASTEF suivie de deux ans de formation présentielle en vue de l'obtention du CAES ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

**DECRET n°2012-1153 du 25 octobre 2012,
portant sur la reconnaissance d'Etablissements
d'Enseignement Privés**

LE PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991, portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée :

Vu la loi n°94-82 du 23 décembre 1994, portant statut de l'Enseignement privé, modifiée :

Vu le décret n°86-877 du 19 juillet 1986, portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n°98-563 du 26 juin 1998, fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel, modifié :

Vu le décret n°2005-29 du 10 janvier 2005, fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n°2012-640 du 4 juillet 2012, relatif aux attributions du Ministère de l'Education nationale :

Vu le procès-verbal de la Commission nationale de Reconnaissance :

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale :

DECREE :

Article premier. - Les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés sont reconnus :

N°	ETABLISSEMENTS	N°AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
1	Aïcha Oumoul Mouminine	010057/ME/SG/DEP du 12/11/2007	Préscolaire de troi sections	Tambacounda, Quartier Quinzambougou	1
2	Cardinal Hyacinthe Thiandoum	08530/MEPEMSLN/SG/DEP du 4/09/2009	Moyen de trente-deux classes	HLM Grand-Yoff, Avenue du Cardinal Hyacinthe Thiandoum	1
3	Chamsoul Houda	000504/MEN/DEP du 16/01/1998	Elémentaire de douze classe	Thiaroye sur mer, quartier Macoumba Sylla	1
4	Fallou Gallas	006033/MEN/DEP du 10/06/1997	Moyen de quatre classes	Mbacké	2
5	Keur Adama Ndiaye	007361/MEPEMSLN/SG/DEP du 30/07/2009	Préscolaire de trois sections	HLM 2, villa n°577	1
6	Kocc-Barma-Promo-Educ	004047/MEN/DEP du 28/09/1998	Moyen de quatre classes	Thiès. quartier SOM	1

N°	IA	IDEN	Etablissements	N° d'autorisation	Cycles reconnus
1	DAKAR	Parcelles-Assainies	Cardinal Hyacinthe Thiandoum	08530/MEPEMSLN/SG/DEP du 4/09/2009	Moyen
2			Les Roses Vertes et années	002435/ME/SG/DEP du 19/04/2006	Elémentaire
3		Grand-Dakar	Keur Adama NDIAYE	007361/MEPEMSLN/SG/DEP du 30/07/2009	Préscolaire
4		Almadies	Le Petit Prince	001446/MEN/DEP du 27/02/1996	Préscolaire
5			Les Petits Pas	00522/MFPE/DEPS du 6/08/2002	Elémentaire
6			Chamsoul Houda	000504/MEN/DEP du 16/01/1998	Elémentaire
7		Thiaroye *	Maison d'Education Ndella Bara Diouf	007949/ME/DC/DEP du 2/12/2002	Elémentaire
8			Prince et Princesse	04688/MEETFP/SG/DEP	Préscolaire
9			William Ponty	00381/MEPEMSLN/SG/DEP du 19/01/2010	Elémentaire
10		Dakar-Plateau	Mère Jean-Louis Dieng	006507/MEN/DEP du 16/01/1998	Elémentaire
11		Guédiawaye	Yaakaar Plus	002045/MEN/DEP du 17/03/1998	-Préscolaire -Elémentaire
12	DIOURBEL	Mbacké	Fallou Gallas	006033/MEN/DEP du 10/06/1997	Moyen
13	TAMBACOUNDA	Tambacounda	Aïcha Oumoul Mouminine	010057/ME/SG/DEP du 12/11/2007	Préscolaire

N°	•IA	IDEN	Etablissements	N° d'autorisation	Cycles reconnus
14	THIES	Thiès-ville	Kocc-Barma -Promo-Educ	004047/MEN/DEP du 28/09/1998	Moyen
15			Mame Diarra Bousso (MA.DI.BO)	008479/ME/SG/DEP du 28/08/2007	Préscolaire
16			SOS Enfants Sourds	008879/MECEPEM/SG/DEP du 14/10/2008	Elémentaire
17	ZIGUINCHOR	Ziguinchor	Mouhamed Abdoul Wahabe Al Ayoube	03023/MECEPEM/SG/DEP du 20/03/2009	Elémentaire

N°	ETABLISSEMENTS	N°AUTORISATION	CYCLES	ADRESSE	ZONE
7	Le Petit Prince	001446/MEN/DEP du 27/02/1996	Préscolaire de trois sections	N°587 Sicap Baobab	1
8	Les Petits Pas	00521MFPE/DEPS du 6/08/2002	Elémentaire de six classes	Sacré Cœur 3 VDN N°108 bis	1
9	les Roses et Vertes Années	002435/ME/SG/DEP du 19/04/2006	Elémentaire de six classes	Cité Soprim villa N°112/B	1
10	Maison d'Education Ndella Bara Diouf	007949/ME/SG/DEP du 2/12/2002	Elémentaire de six classes	Thiaroye sur mer, quartier Santhiaba	1
11	Mame Diarra Bousso (MA.DI.BO)	008479/ME/SG/DEP du 20/08/2007	Préscolaire de trois sections	Thiès, quartier 10 ^{eme} RIAOM, rue Dx17 villa N°106 face SODEVA	1
12	Mère Jean-Louis Dieng	006507/MEN/DEP du 16/01/1998	Elémentaire de vingt trois classes	Rue Mgr Aloys Kobés, Fass	1
13	Mouhamed Abdoul Wahabe Al Ayoube	03023/MECEPEM/SG/DEP du 20/03/2009	Elémentaire de six classes	Ziguinchor, quartier Diabir	1
14	Prince et Princesse	04688/MEETFP/SG/DEP du 29/05/2008	Préscolaire de trois sections	Fass Mbao, cité Touba	1
15	SOS Enfants Sourds	008879/MECEPEM/SG/DEP du 14/10/2008	Elémentaire de six classes	Thiès, quartier Grand Thialy Thionkh Sérière en face canal	1
16	William Ponty Route de Rufisque	00381/MEPEMSLN/SG/DEP du 19/01/2010	Elémentaire de six classes	Thiaroye Azur, cité ISRA, Km 16,	1
17	Yaakaar Plus	002045/MEN/DEP du 17/03/1998	Préscolaire de trois sections Elémentaire de six classes	Cité Fadia N°199	1

Art. 2. -Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République : ,

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n°6380 en date du 28 août 2012 modifiant, l'arrêté n°006837/MMIAPME/DPME du 29 juin 2011 portant création du Comité Technique de Suivi (CTS) du plan d'action de la Lettre de Politique Sectorielle des Petites et Moyennes Entreprises (LPS-PME)

TITRE I. - CREATION

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et de l'Artisanat, un Comité Technique de Suivi (CTS) de la Mise en œuvre du Plan d'Action de la Lettre de Politique Sectorielle des PME (LPS-PME) dénommé « Programme Croissance PME ».

Art. 2. - Le CTS est assisté par une Unité de Gestion logée à la Direction des PME.

TITRE II. - ATTRIBUTIONS ET COMPOSITIONS

Art. 3. - Le CTS de la Lettre de Politique Sectorielle PME est responsable de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'actions de la Lettre de Politique Sectorielle des PME, dénommé « Programme Croissance PME ». Il est notamment chargé :

- d'adopter le plan de travail pluriannuel et le budget de l'Unité de Gestion ;
- de valider les rapports de suivi du « Programme Croissance PME » et les comptes rendus de réunions élaborés par l'Unité de Gestion ;
- d'examiner le niveau de réalisation des indicateurs et de proposer des recommandations ;
- de préparer la revue annuelle sur la mise en œuvre du « Programme Croissance PME » en relation avec la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- de veiller à la bonne coordination des contributions des Partenaires Techniques et Financiers dans la mise en œuvre des activités.

Art. 4. - L'Unité de gestion est chargée d'appuyer le CTS dans la mise en œuvre de ses attributions. A ce titre, elle a pour rôles :

- de préparer au plan technique et administratif les réunions du CTS ;
- d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de réunions ;
- d'assurer le suivi des recommandations du CTS ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Programme ;

- d'installer et de superviser les activités des Comités Techniques Régionaux de Suivi (CTRS) ;
- de rendre compte annuellement au CTS de sa gestion administrative et financière.

Art. 5. - Le CTS est présidé par le Ministre en charge des PME ou par son représentant. Il comprend comme membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ou son représentant ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) ou son représentant ;
- le Secrétaire Permanent de la Stratégie de Croissance Accélérée (SCA) ou son représentant ;
- le Chef de file du Sous-groupe PME des Partenaires Techniques et Financiers ou son représentant ;
- la Conseillère Technique Principale du Programme d'Appui à la Compétitivité et à la Croissance des PME et de la Performance de la Micro Finance (PACC) ou son représentant ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissement financiers (APBEF) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Sénégalaise de Promotion des Exportation (ASEPEX) ou son représentant ;
- le Directeur de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ou son représentant ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Systèmes Financières Décentralisés (APSFD) ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal (UNCCIAS) ou son représentant ;
- le Président de l'Union Nationale des Chambres des Métiers du Sénégal (UNCN) ou son représentant ;
- le Président du Conseil national du Patronat (CNP) ou son représentant ;
- le Président de la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ou son représentant ;

- le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MDES) ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS) ou son représentant ;
- La Présidente de l'Union des Femmes Chefs d'Entreprises (UFCE) ou son représentante.

Art. 6. - Le CTS peut s'adjointre toute personne ou structure dont les compétences lui sont utiles.

Art. 7. - L'Unité de gestion du « Programme Croissance PME » est composée de

- un coordinateur ;
- un assistant en suivi ;
- une assistance administrative.

TITRE III. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. - Le CST du « Programme Croissance PME » se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Toutefois, à la demande du tiers de ses membres, il peut tenir des réunions extraordinaires. Les convocations doivent parvenir aux membres au moins sept jours avant la date de réunion.

Dans tous les cas, une réunion ne pourra valablement se tenir que si le quorum est atteint, dans le cas d'une première convocation, et quel que soit le nombre de personnes présentes à l'issue d'une deuxième convocation envoyé au plus tard sept jours après la première convocation.

Les décisions sont prises en privilégiant le consensus. En l'absence de consensus, elles sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Des réunions pourront être tenues dans les régions pour permettre une décentralisation des activités du CTS ou une participation des Comités Techniques Régionaux de Suivi (CTRS).

Les CTRS constituent les répondants du CTS au niveau des régions. Le CTS appuie leur installation et leur fonctionnement à travers une démarche participative impliquant les administrations locales (Gouvernance, Préfecture, Conseil régional, Agence Régionale de développement), les Chambres Consulaires et le secteur privé local et les Partenaires Techniques et Financiers qui interviennent dans la zone.

Chaque réunion du CTS doit faire l'objet d'un procès verbal signé par le Président et envoyé aux membres avant la prochaine réunion.

Art. 9. - Pour la mise en œuvre des activités, les ressources financières du CTS et de l'Unité de Gestion sont constituées par les ressources budgétaires de l'Etat allouées à travers le Budget Consolidé d'Investissement (BCI) comme contrepartie, les contributions des Partenaires Techniques et Financiers et toutes autres libéralités prévues par les textes réglementaires en vigueur.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. - Le Président du CTS est chargé du suivi de l'exécution du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté est adopté pour une durée de cinq ans. Il peut être modifié ou complété à la majorité des deux tiers des membres du CTS réunis à cet effet.

Il prend effet à compter à de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n°5991 en date du 13 août 2012, portant création du comité national chargé de réfléchir sur la prévention et la lutte contre le vol de bétail au Sénégal.

Article premier. - Il est créé un Comité national chargé de réfléchir sur la prévention et la lutte contre le vol de bétail au Sénégal.

Art. 2. - Ledit Comité est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre de l'élevage ou son représentant, Président ;
- un représentant de la Primature, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, membre ;
- un représentant du Ministre des Forces armées, membre ;
- un représentant du Ministre de la Justice, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances (Douane), membre ;
- un représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales, membre ;
- un représentant du Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature, membre ;
- les représentants du Ministre de l'Elevage (Conseillers techniques, Directeurs et Chefs de Service) ;

- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal, membre ;
- un représentant de l'Association des présidents de Communautés rurales, membre ;
- un représentant du Cadre National de Concertation des Ruraux, membre ;
- cinq représentants des organisations professionnelles d'éleveurs.

Art. 3. - Le Coordonnateur de la Cellule de Prévention et de Lutte contre le Vol de Bétail assure le secrétariat dudit Comité.

Art. 4. - Le Comité peut s'adjointre toute compétence utile, sur proposition de son président.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n°6436 en date du 29 août 2012, portant création de l'Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes (UCSP)

En vu de rationaliser les interventions des projets et programmes de jeunesse, de Formation professionnelle et d'Emploi, et d'assurer un meilleur suivi évaluation, conformément aux exigences de la gestion axée sur les résultats (GAR), il est créé au sein du département, l'Unité de coordination et de suivi des projets et programmes (UCSP).

Article premier. - Sous l'autorité du Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, l'UCSP est chargé de la coordination et du suivi de l'exécution des projets et programmes mis en œuvre par le département en matière de Jeunesse, de Formation professionnelle et d'Emploi.

Art. 2. - L'UCSP est dotée d'un comité de pilotage présidé par le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ou son représentant.

Art. 3. - L'UCSP est gérée par un Coordonnateur national qui assure le secrétariat du comité de pilotage.

Art. 4. - L'UCSP comprend :

- un coordonnateur national ;
- des coordonnateurs de projets et programmes ;
- un responsable administratif et financier (RAF) ;
- un responsable suivi-évaluation ;
- un statisticien, chargé de l'analyse des données ;
- un informaticien ;
- un comptable ;
- une assistante ;
- un chauffeur.

Art. 5. - À l'échelon régional, l'UCSP est représentée par un point focal rattaché au service déconcentré du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n°5618 en date du 6 août 2012, portant création d'un comité de gestion du projet « Fonds Spécial de Gestion des Inondations ».

Article premier. - Il est mis en place un Comité de gestion du projet « Fonds Spécial de Gestion des Inondations ».

Art. 2. - Le Comité de gestion est composé de trois membres :

- Déthié Ndiaye, mle de solde 378 200/B, Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Président et gestionnaire du compte de dépôt :

- Mamadou Alpha Sidibé, mle de solde 607 926/Z, Secrétaire Exécutif du Comité National de lutte contre les Inondations et rapporteur du Comité de gestion ;

- Babacar Guèye, mle de solde 513 452/F, Conseiller technique au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement membre.

Art. 3. - Le Comité de gestion est chargé de gérer l'utilisation des fonds mis à la disposition du projet « Fonds Spécial de Gestion des Inondations » et ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

Art. 4. - Le Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Directeur du Budget, le Directeur de la Dette et des Investissements et le Contrôleur des Opérations financières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « GROUPE D'INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRÉ DE SALY PORTUDAL » (GIDISAP)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- oeuvrer pour le développement intégral de Saly Portudal ;
- oeuvrer pour l'épanouissement des jeunes et des femmes.

Siège social : Sis à Saly Tapé.
Chez son Président Abdoulaye Sène

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdoulaye Sène, Président :

Jacques Babacar Ndour, Secrétaire général ;
Abdoulaye Coly, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16 GRT/AS en date du 11 avril 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MOUVEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE MBOUR »

Objet :

- promouvoir les activités de solidarité et d'entente entre ses membres et participer à la promotion sociale de la localité.

Siège social : Sise au quartier Thiocé-Est, Chez Lamine Danfa (Sadiocounda)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association
M. Issa Ndoye, Président :

Mme Fatoumata M. Ndoye, Secrétaire générale :
M. Lamine Danfa, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 27 GRT/AS en date du 15 avril 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CONVERGENCE ACTIVE ET NOVATRICE POUR LE DEVELOPPEMENT ENDOGENE » (CANDE)

Siège social : Diamniadio Quartier Rte de Thiès - Rufisque

Objet :

- promouvoir l'épanouissement social, économique et culturel des populations démunies ;
- appuyer les « Daara » et les lieux de culte ;
- lutter contre la mendicité ;
- promouvoir au sein des populations des liens d'entente, de solidarité en vue de prendre en charge la résolution des problèmes de développement auxquels elles sont confrontées ;
- participer à l'amélioration des conditions de vie des couches de la population les plus vulnérables (enfants, femmes enceintes, handicapés, personnes du 3^e âge) etc.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ibrahima Traoré, Président :

Cheikh Sadibou Ndaw, Secrétaire général ;
Alpha Diop, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 27 GRD/AA/ASO en date du 25 janvier 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « LE SENEGAL DIX SUR DIX »

Objet :

- unir les forces vives du quartier ;
- sensibiliser les populations sur les actes de civisme et la nécessité de protéger les biens publics ;
- participer à la promotion d'un cadre de création d'emplois des jeunes.

Siège social : Rue 65 x 70, Fann Hock -Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association
MM. Sadaga L. Badiane, Président :

Abdou Dieng, Secrétaire général ;

Mme Yacine Niang Lô, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.972 MINT/DGAT/DLP/DLA en date du 14 mars 2013.

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : Initiatives pour une Politique de développement (IPD)

Objet :

- concourir à l'expression du suffrage, à la formation de la conscience nationale et à l'éducation civique des membres ;
- Instaurer la bonne gouvernance et lutter contre la corruption et les autres antivaleurs ;
- faire respecter les libertés publiques et les droits fondamentaux de la personne humaine ;
- lutter pour l'instauration d'une justice juste et transparente ;

Siège social : Immeuble Labath Fall, 2^{eme} étage, Gare routière Pompiers, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

MM. Ibrahima Abou Nguette, *Président* ;
Mamadou Faye, *Secrétaire exécutif* ;
Dior Fall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 16.024 M.INT/DGAT/DLP en date du 2 avril 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CONSORTIUM DES ORGANISATEURS PRIVES POUR LE HADJI ET LES OUMRAH » C.O.P.H.OM »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

Siège social : 78, Boulevard Général de Gaulle à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M. Ousmane Ndoye, *Président* :

M^{mes} Safiétou Seck, *Secrétaire générale* :

Khadidja Wakirlou Seck, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.017 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 2 avril 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « AIDE A L'ENFANCE ».

Objet :

- d'aider les enfants en détresse et participer au bien être de la société.

Siège social : Sis au quartier Médine n° 118, chez Saliou Sène à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}. Bineta Sy, *Présidente* ;

MM Ibrahima Diallo, *Secrétaire général* ;
Saliou Sène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20 GRT/AS en date du 11 avril 2013.

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour

68. rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 1.974/NGA ex. 9.416/GRD et du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de 50.000.000 frs CFA au profit de la Fédération des Caisses de Crédit Mutual du Sénégal (F.C.C.M.S.) sur ledit titre foncier, appartenant à M. Abdoul Doro Djim. 2-2

Société civile et professionnelle d'avocats
So & So
avocats à la Cour

Sicap Sacré-Coeur III Imm. Sokhna Astou Lô
1^{er} Etage gauche près collège Sacré Coeur B.P. 11.857 -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.054/GRD de Grand Dakar (ex. 18.105/DG) en cours de transfert au livre foncier de GR, appartenant à Bocar Abdoul Bâ né à Saint-Louis le 12 août 1952. 2-2

Etude de M^e Jacques Baudin
avocat à la Cour
 13. Bis Place de l'Indépendance - B.P. 4.438 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.235/DG devenu 7.534/DK sis à la rue 11 x Blaise Diagne lot n° 2006 appartenant à Abdoulaye Diène 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.657/R appartenant à Papa Mar Diop 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye.
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo.
notaires associés
 83. Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.273/GR appartenant à M. David Soumah. 2-2

Etude de M^e Ngoné Thiam Ndiaye
avocat à la Cour
 5. Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.496/DG de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Grand Dakar et Gorée sous le n° 4.212/GR appartenant au sieur Abdourahmane Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Cheikh Tidiane Faye
avocat à la Cour
 Rue Ousmane Socé Diop x Rue de Kaolack - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'inscription hypothécaire enregistré le 14 octobre 1982 sur son titre foncier portant le n° TF 2.397/R par Me Ibra Kane Sarr notaire à Dakar au profit de la BNDS devenue par la suite la S.N.R. 2-2

Etude de M^e Bamar Faye
avocat à la Cour
 33. Av. L. S. Senghor BP. 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 58/DP appartenant à la Société Industrielle de Produits Sanitaires adhésifs et Chimique dite SOSACHIM. 1-2

Office notarial
 Aïda Seck Ndiaye
 Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un Certificat d'inscription de hypothèque conventionnelle inscrite au profit de l'Union Sénégalaise des Banques (U.S.B), contre M. Amadou Bounta Guèye sur l'immeuble objet du Titre foncier n° 1.403/TH, pour sûreté et remboursement de la somme de 5.000.000 de francs CFA 1-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13.205/GR ex. n° 19.050/DG propriété de M^{me} Marie Hélène Emilie d'Erneville. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 990/SL propriété de M^{me} Marie Hélène Emilie d'Erneville. 1-2

BANK OF AFRICA

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31-12-11	31-12-12			31-12-11	31-12-12
A 10	CAISSE	1.959	4.659	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	3.584	8.413
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	40.821	36.303	F 03	- A vue	1.885	1.880
A03	- A vue	26.538	22.518	F 05	- Trésor public. CCP	0	0
A04	- Banques centrales	20.056	17.079	F 07	- Autres établissements de crédit	1.885	1.880
A05	- Trésor public. CCP	0	0	F 08	- A terme	1.699	6.533
A 07	- Autres établissements de crédit ..	6.473	5.439	G 02	DETTESEL'EGARDDELACLIEN	111.106	121.535
A 08	- A terme	14.283	13.785	G 03	- Comptes d'épargne à vue	5.848	8.463
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	73.392	94.677	G 04	- Comptes d'épargne à terme	173	257
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	11.405	12.093	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	55.142	57.023
B 12	- Crédits ordinaires	11.405	12.093	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	2.500	4.500
B 2A	- Autres concours à la clientèle	48.462	61.399	H 35	AUTRES PASSIFS	2.788	3.676
B 2C	- Crédits de campagne	552	0	H 6A	COMPTESS D'ORDRE ET DIVERS	1.582	2.466
B 2G	- Crédits ordinaires	47.910	61.399	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	13.524	21.185	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	87	139
B 50	- Affacturage			L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	10.382	11.385	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	190	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	544	1.048	L 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES.....	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	209	229	L 66	CAPITAL	7.000	8.500
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	2.199	2.365	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	1.563	2.313
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	1.433	2.389
C 20	Autres actifs.....	3.400	4.217	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	
6 A	COMPTESS D'ORDRE ET DIVERS	1.517	1.946	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	549	534
E 90	TOTAL ACTIF	134.423	156.829	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.040	2.364
				L 90	TOTAL PASSIF	134.423	156.829

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES	44.287	50.701
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	8.218	11.289
N 1A En faveur d'établissements de crédit		
N 1J En faveur de la clientèle	8.218	11.289
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	36.069	39.412
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	922	1.558
N 2J D'ordre de la clientèle	35.147	37.854
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS RECUS	101.134	136.712
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1H Reçus d'établissements de crédit		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	101.134	136.712
N 2H Reçus d'établissements de crédit	754	763
N 2M Reçus de la clientèle	100.380	135.949
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES		

BANK OF AFRICA

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		31-12-11	31-12-12			31-12-11	31-12-12
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	3.542	3.635	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	7.486	8.619
R 03	- Sur dettes interbancaires	53	166	V 03	- Sur créances interbancaires	377	269
R 04	- Sur dettes à l'égard de la clientèle	3.310	3.464	V 04	- Sur créances sur la clientèle	7.109	8.410
R 4D	- Sur dettes représentées par un titre	163	0	V 51	- Sur titres d'investissements	0	0
R 5Y	- Sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et emprunts et titres émis sur la subor.	16	5	V 5F	- Sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	37	26	V 06	COMMISSIONS	764	777
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	5.818	1.929	V 4A	PRODUITS SUR OPER. FINAN...	7.470	3.780
R 4C	- Charges sur titres de placement		192	V 4C	- Produits sur titres de placement	543	641
R 6A	- Charges sur opérations de change	5.818	1.737	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	41	111
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	6.127	2.116
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	78	138	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	758	912
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES		0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	106	179
R 8J	STOCKS VENDUS		0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	4.231	4.881	V 8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	1.298	1.626	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	980	1.277
S 05	- Autres frais généraux	2.933	3.255	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS			X 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	357	414	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	172
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	9	327	X 80	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES GENERAUX	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	113	94	X 81	PRODUITS EXCEPTIONNELS	250	49
T 81	PERTÉS SUR EXERCICES ANTERIEURS	146	50	L 80	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	152	74
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE....	837	1.129		RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	0
L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	2.040	2.364				
	TOTAL	17.208	14.987		TOTAL.....	17.208	14.987